

**ACTE ADMINISTRATIF DE
TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE
ET CONSTITUTIF D'UNE SERVITUDE NON AEDIFICANDI
SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET PREVENTION DES INONDATIONS**

ENTRE

**LA COMMUNE DE NEUILLY-CRIMOLOIS
ET
DIJON METROPOLE**

**ACTE ADMINISTRATIF DE
TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE
ET CONSTITUTIF D'UNE SERVITUDE NON AEDIFICANDI
SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET PREVENTION DES INONDATIONS**

L'an deux mille vingt deux
le :

Par devant Nous, Monsieur François REBSAMEN, Président de DIJON METROPOLE, ont comparu :

1°) LA COMMUNE DE NEUILLY-CRIMOLOIS, représentée par Monsieur Didier RELOT, Maire de Neuilly-Crimolois, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune dont le numéro SIREN est 200 088 029,

2°) DIJON METROPOLE, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président de DIJON METROPOLE, agissant au nom et pour le compte de la Métropole dont le numéro SIREN est 242 100 410,

PREAMBULE :

Vu la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui a instauré une nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 27 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

Vu les statuts de Dijon Métropole adoptés par un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or en date du 21 novembre 2017 portant modification des statuts de Dijon Métropole ;

Vu la délibération du 22 décembre 2016 portant extension de la compétence gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations aux compétences de la Communauté urbaine du Grand Dijon ;

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Par l'effet des dispositions combinées des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'endiguement de Neuilly situé sur le territoire de la Métropole et utilisé pour l'exercice de la compétence transférée est transféré en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole.

C'est pourquoi, en application desdites dispositions, les parties ont entendu constater le transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées par la commune à la Métropole.

L'emprise actuelle du système d'endiguement nommé « digue de Neuilly » se décompose en quatre tronçons, d'une section variant de 10 à 15 ml de largeur implanté sur les parcelles AB 135, AB 136, et implanté pour partie sur les parcelles AC 569, AB 169, AB 134, AB 127 ainsi que sur l'emprise sise rue du Général de Gaulle et rue des Gaudran. (Cf. pièce jointe de localisation du système d'endiguement).

Le présent acte administratif vise à effectuer les transferts de propriété des emprises du système d'endiguement à Dijon Métropole.

En outre, le présent acte administratif crée une servitude non aedificandi sur la partie des parcelles cadastrées correspondant à la fois à l'emprise du système d'endiguement ainsi qu'à des équipements relevant de la compétence de la Commune.

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent acte administratif la commune de NEUILLY-CRIMOLOIS transfère à Dijon Métropole la pleine propriété des emprises foncières du système d'endiguement, nécessaire à l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Le transfert s'accompagne également de l'institution de servitudes non aedificandi grevant deux parcelles au profit des fonds correspondant à l'emprise de ce système d'endiguement.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

La Commune transfère à la Métropole le système d'endiguement « digue de Neuilly » comprenant les parcelles cadastrées AB 135 et AB 136 lui appartenant et affecté à la compétence.

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

Le bien est transféré dans l'état où il se trouve lors de son entrée dans son patrimoine, déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

ARTICLE 4 : MODALITES DU TRANSFERT

Conformément à l'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité, droit ni taxe.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La Métropole assume depuis le 15 avril 2017 l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens et en perçoit le fruit. Elle est substituée depuis la date précitée de plein droit à la Commune dans l'ensemble des contrats en cours relatifs à ces biens.

ARTICLE 6 : SERVITUDE CONSTITUEE AU PROFIT DES PARCELLES TRANSFEREES A DIJON METROPOLE

Après avoir pris connaissance du plan de localisation du système d'endiguement annexé aux présentes la commune accepte expressément et irrévocablement de grever, les parcelles lui appartenant, jouxtant l'emprise du système d'endiguement, de servitudes non aedificandi au profit des parcelles AB n°135 et AB n°136 transférées à Dijon Métropole.

L'assiette de ces servitudes aura la consistance suivante :

D'une part, une bande de terrain situées sur les propriétés de la commune de NEUILLY-CRIMOLOIS, d'une largeur de 15 mètres, en limite séparatives des parcelles jouxtant l'emprise du système d'endiguement, les parcelles concernées par cette servitude sont les parcelles section AB n°127 ; section AB n°134 ; section AB n°169 ; section AB n°200 ;

D'autre part, la totalité de la parcelle cadastrée section AC n°569.

La commune de NEUILLY-CRIMOLOIS, en tant que propriétaire des fonds servants, ainsi que les propriétaires successifs, renoncent à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification du système d'endiguement ci-dessus désignés.

Le propriétaire des fonds servant ne pourra ni élever de constructions ni procéder à une plantation de part et d'autre de la bande de terrain servant d'emprise au système d'endiguement à condition de respecter une distance de protection de un mètre de part et d'autre de ce système d'endiguement. De la même manière, le propriétaire des fonds servants garanti un libre accès du système d'endiguement au profit de Dijon Métropole.

Le propriétaire s'engage à n'effectuer sur cette emprise aucune modification de profil de terrain, aucune construction, aucune plantation d'arbres ou d'arbuste, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage.

Le propriétaire des fonds servants autorise le bénéficiaire et les employés ou ceux d'entreprises dûment accréditées par eux, à accéder au fonds servant en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et la remise en état du système d'endiguement.

Dans ce cadre, les agents de Dijon Métropole et ses éventuels sous-traitants, s'engagent à respecter les lieux dans lesquels ils interviennent.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

DESIGNATION DES FONDS SERVANTS

Sur la commune de NEUILLY-CRIMOLOIS (21800).

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section AB n°127 pour 0ha22a28ca.
- Section AB n°134 pour 0ha14a07ca.
- Section AB n°169 pour 02ha52a03ca.
- Section AB n°200 pour 05ha62a45ca.
- Section AC n°569 pour 0ha33a95ca.

Ces immeubles seront désignés par la suite sous le terme « FONDS SERVANTS ».

REFERENCE DE PUBLICATION DES FONDS SERVANTS

Les fonds servants appartiennent à la Commune de NEUILLY LES DIJON depuis 1982.

DESIGNATION DES FONDS DOMINANTS

Sur la commune de NEUILLY-CRIMOLOIS (21800).

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section AB n°135 pour 00ha20a45ca.
- Section AB n°136 pour 00ha31a90ca.

ORIGINE DE PROPRIETE DES FONDS DOMINANTS

Les fonds dominants appartiennent à la Commune de NEUILLY LES DIJON depuis 1970 transférés en pleine propriété par le présent acte à Dijon métropole.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

ARTICLE 11 : EVALUATION DE LA SERVITUDE

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

ARTICLE 12 : ABSENCE D'INDEMNITE

La constitution de cette servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 13 : TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

ARTICLE 14 : FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés et acquittés par Dijon Métropole ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment le coût de l'état hypothécaire négatif requis au fichier immobilier de Dijon 1 pour les formalités de publicité foncière.

ARTICLE 15 : PUBLICITE - PURGE

La présente vente sera publiée au service de la publicité foncière de Dijon 1, par les soins et aux frais de Dijon Métropole.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

ARTICLE 17 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

DONT ACTE SUR 5 PAGES.

Fait et passé le jour, mois et an susdits, les comparants, après lecture, ont signé le présent acte.

Fait le, à, en deux exemplaires originaux,

Pour Dijon Métropole,
Le Président

Pour la Commune,
Le Maire